

DECOMPTER LES JOURS DE CONGES PAYES PRIS

Le calcul du nombre de jours de congés par la Caisse des congés payés du BTP s'effectue en jours ouvrables.

Lorsque la durée des congés est fixée en jours ouvrables, le calcul du nombre de jours de congés pris s'effectue également en jours ouvrables. Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, sauf :

- le jour consacré au repos hebdomadaire (généralement le dimanche) ;
- les jours reconnus fériés par la loi et habituellement chômés dans l'entreprise.

Remarque : pour les salariés travaillant en continu, tous les jours de l'année sont des jours ouvrables, à l'exception des 52 jours de repos hebdomadaire et des 11 jours fériés (Cass. soc., 21 mai 2008, n°06-45.600).

Le décompte des jours de congés s'effectue sur la base du nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'absence choisie. Le premier jour ouvrable décompté comme jour de congés est le premier jour où le salarié aurait dû travailler. Le dernier jour ouvrable compris dans la période d'absence compte même s'il correspond à une journée non travaillée dans l'entreprise.

Exemple : un salarié travaille 5 jours par semaine, du lundi au vendredi. S'il s'absente le vendredi 19 juillet 2019 au soir pour revenir le lundi 29 juillet 2019 : il prend 6 jours de congés.

Comment décompter un jour férié pendant les congés ?

Un jour férié légal coïncidant avec un jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) n'a aucune incidence sur le décompte des congés.

Un jour férié légal non chômé conserve le caractère de jour ouvrable et doit être décompté comme jour de congés.

Un jour férié chômé inclus dans la période de congés n'est pas considéré comme un jour ouvrable même s'il tombe un jour de la semaine habituellement non travaillé en raison de la répartition d'horaire (samedi ou lundi). Dans ce cas, soit le congé est prolongé d'un jour, soit il est décompté un jour de congés de moins (Cass. soc., 29 oct. 2003, n°01-45.485).

L'employeur doit accorder aux salariés la journée de congés correspondant au jour férié. A défaut, il met les salariés dans l'impossibilité de prendre leurs congés et doit les indemniser (Cass. soc., 10 nov. 1998, n° 96-44.286).

Jours fériés légaux : ([liens vers les conventions collectives](#))

Guadeloupe	Guyane	Martinique
Jour de l'an – 1er Janvier	Jour de l'an – 1 ^{er} Janvier	Jour de l'an – 1 ^{er} Janvier
Lundi de Pâques	Lundi de Pâques	Lundi de Pâques
Fête du travail – 1 ^{er} Mai	Fête du travail – 1 ^{er} Mai	Fête du travail – 1 ^{er} Mai
Fête de la Victoire – 8 mai	Fête de la Victoire – 8 mai	Fête de la Victoire – 8 mai
Abolition de l'esclavage – 27 Mai	Abolition de l'esclavage – 10 Juin	Abolition de l'esclavage – 22 Mai
Ascension	Ascension	Ascension
Lundi de Pentecôte	Lundi de Pentecôte	Lundi de Pentecôte
Fête Nationale – 14 Juillet	Fête Nationale – 14 Juillet	Fête Nationale – 14 Juillet
Fête de Schœlcher – 21 Juillet		
Assomption – 15 Août	Assomption – 15 Août	Assomption – 15 Août
Toussaint - 1 ^{er} Novembre	Toussaint - 1 ^{er} Novembre	Toussaint 1 ^{er} Novembre
Armistice - 11 Novembre	Armistice - 11 Novembre	Armistice 11 Novembre
Noël 25 - Décembre	Noël - 25 Décembre	Noël 25 Décembre